

**UPC CFI, Local Division Paris, 13 March 2024,
Laser Components v Seoul Viosys**

PATENT LAW – PROCEDURAL LAW

Request for extension of time limit for filing Statement of defence by Laser Components because of coordination of a joint defence with intervening party Photon Wave dismissed ([Rule 9\(3\) RoP](#), [Rule 316A RoP](#))

- **[The plaintiff must not suffer from the procedural choices made by the defendant who has decided to call the intervener into question. The parties before the Unified Patent Court are aware that the time limits are strictly limited and must be diligent in their approaches so that the Court's operation is both fair and efficient, in accordance with the principles of the preamble to the Rules of Procedure, in articles 2 and 4. Accordingly, the defendant cannot legitimately rely on the fact that an intervention is in progress; it is being conducted in parallel with the main action and there is no justification for it delaying the proceedings.](#)**

THE APPLICANT'S ARGUMENTS

The Applicant requests a postponement of the date of service of its statement of defence, arguing that the Intervener has experienced technical difficulties in registering its statement of intervention in the CMS and that it is likely that the Intervener will file an independent counterclaim for a declaration of invalidity pursuant to [R.25 RoP](#), that coordination with the Respondent is necessary with a view to a joint defence.

REASONS for the order

[Rule \(R.\) 9.3 a](#)) of the Rules of Procedure of the Unified Patent Court (RoP) provides that on a reasoned request from a party, the Court may extend (subject to §4), even retroactively, a time limit referred to in these Rules or imposed by the Court.

In the present case, the Court notes first of all that the third party called to intervene did not suffer any prejudice as a result of the technical difficulties of the CMS, since it was sent the statement of claim, the order ruling on the admissibility of the application to intervene of 12 February 2024 and all the documents in the case file on 19 and 20 February by e-mail to its representative. The deadline for the third party to position itself and possibly file its intervention brief was set in the order at one month. Consequently, if PHOTON WAVE wishes to intervene, it must file its statement of defence no later than one month following notification of the application to intervene and the supporting documents, i.e. March 20, 2024 in accordance with [R. 316.2 RoP](#). Furthermore, the defendant has not demonstrated that he himself has experienced any technical difficulties in registering his statement of defence, which is due on 18 March. The defendant is therefore in a position to develop its own arguments in parallel with the current intervention. Indeed, the defendant's reply is not conditioned by the position of

the third party called to intervene. Finally, the plaintiff must not suffer from the procedural choices made by the defendant who has decided to call the intervener into question. The parties before the Unified Patent Court are aware that the time limits are strictly limited and must be diligent in their approaches so that the Court's operation is both fair and efficient, in accordance with the principles of the [preamble to the Rules of Procedure](#), in articles 2 and 4. Accordingly, the defendant cannot legitimately rely on the fact that an intervention is in progress; it is being conducted in parallel with the main action and there is no justification for it delaying the proceedings. It follows that the application for an extension of time on the basis of [R. 9.3\(a\) RoP](#) will not be granted. As the statement of claim was served on 18 December 2023, the defendant must therefore submit its statement of defence within the 3-month time limit in accordance with the provisions of [R. 23 RoP](#), i.e. before 18 March 2024.

Source: [Unified Patent Court](#)

**UPC Court of First Instance,
Local Division Paris, 13 March 2024**

(Lignières, Gillet, Tochtermann)

Paris Local Division

UPC_CFI_440/2023

Ordonnance procédurale du Tribunal de première instance

de la Juridiction unifiée du brevet

rendue le 13/03/2024

DEMANDEUR:

Laser Components SAS 45B Route des Gardes 92190 Meudon - FR

Représenté par Helge von Hirschhausen

DEFENDEUR:

Seoul Viosys Co., Ltd 65-16, Sandan-ro 163beon-gil, Danwon-gu - 15429 - Ansan-si, Gyeonggi-do – KR

Représenté par Pauline Debré

TIERS APPELE EN INTERVENTION:

Photon Wave Co.,Ltd. 52, Jugyang 1763 beon-gil, Wonsam-myeon, Cheoin-gu, Yongin-si, Gyeonggi-do, 17166 République de Corée

BREVET OBJET DU LITIGE:

Brevet no. Titulaire

[EP3404726](#) Seoul Viosys Co., Ltd

COMPOSITION:

President et Juge-rapporteur Camille Lignieres

Juge qualifié sur le plan légal Carine Gillet

Juge qualifié sur le plan légal Peter Tochtermann

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Une action en contrefaçon a été initiée par SEOUL VIOSYS à l'encontre de LASER COMPONENTS devant la Division locale de Paris en date du 5 décembre 2023. La notification du mémoire en demande est datée du 18 décembre 2023. LASER COMPONENTS a sollicité que son fournisseur PHOTON WAVE Co intervienne à la procédure et une [ordonnance rendue en date du 12 février 2024](#) a dit recevable la demande

en intervention et a invité PHOTON WAVE à se positionner sur cette demande en intervention dans un délai d'un mois, tel que prévu par [R. 316.2 RdP](#). Ladite ordonnance a été notifiée à PHOTON WAVE à l'adresse électronique de son représentant en date du 19 février 2024, ce dernier ayant accepté la notification. Toutes les pièces du dossier ont été adressées par email au représentant de PHOTON WAVE en date du 20 février 2024 via un lien de transfert.

Par requête du 8 mars 2024, LASER COMPONENTS a sollicité une extension des délais légaux sur le fondement de [R.9.3 RdP](#). Cette requête a été communiquée par email au représentant de PHOTON WAVE par le greffe de la Division locale de Paris.

ARGUMENTS DU REQUERANT

Le requérant sollicite le report de la date de signification de son mémoire en défense, arguant du fait que l'intervenant a connu des difficultés techniques pour enregistrer son mémoire d'intervention dans le CMS et du fait qu'il est probable que l'intervenant déposera une demande reconventionnelle indépendante en vue d'une déclaration de nullité conformément à [R25 RdP](#), qu'une coordination avec le défendeur est nécessaire en vue d'une défense commune.

MOTIFS de l'ordonnance

La Règle ([R.](#) [9.3](#) a) du Règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet (RdP) prévoit que sur requête motivée d'une partie, la Juridiction peut proroger (sous réserve du §4), même rétroactivement un délai visé au présent règlement ou imposé par la Juridiction.

En l'espèce, la Juridiction relève tout d'abord que le tiers appelé en intervention n'a pas subi de préjudice du fait des difficultés techniques du CMS car il lui a été communiqué le mémoire en demande d'intervention, l'ordonnance statuant sur l'admissibilité de la demande en intervention du 12 février 2024 et toutes les pièces du dossier dès les 19 et 20 février par e-mail à son représentant. Le délai pour que le tiers se positionne et éventuellement dépose son mémoire d'intervention a été fixé dans l'ordonnance à un mois. Par conséquent, si PHOTON WAVE souhaite intervenir, il devra déposer son mémoire d'intervention au plus tard dans le mois suivant la notification de la demande d'intervention et des pièces à l'appui, soit le 20 mars 2024 conformément à [R. 316.2 RdP](#). En outre, le défendeur n'a pas démontré avoir lui-même connu des difficultés techniques pour enregistrer son mémoire en défense qui est prévu au 18 mars prochain. Le défendeur est donc en état pour développer ses propres arguments en parallèle à l'intervention en cours. En effet, la réponse en réplique du défendeur n'est pas conditionnée par la position du tiers appelé en intervention. Enfin, la demanderesse ne doit pas pâtir des choix processuels opérés par la partie défenderesse qui a décidé de mettre en cause l'intervenant. Les parties devant la Juridiction unifiée du brevet savent que les délais sont strictement limités et se doivent d'être diligents dans leurs démarches afin que le fonctionnement de la Juridiction soit à la fois juste et efficace, conformément aux principes du préambule des RdP, dans ses articles 2 et 4. Aussi, le défendeur ne peut

légitimement invoquer le fait qu'une intervention est en cours, celle-ci est menée en parallèle de l'action au principal et il n'est pas justifié qu'elle retarde le procès. Il en résulte que la demande en allongement des délais sur le fondement de [R. 9.3 a\) RdP](#) ne sera pas accueillie. Le mémoire en demande ayant été notifié le 18 décembre 2023, le défendeur devra donc soumettre son mémoire en défense dans le délai de 3 mois conformément aux dispositions de [R. 23 RdP](#), soit avant le 18 mars 2024.

PAR CES MOTIFS, LA JURIDICTION ORDONNE :

- Que soit rejetée la requête de LASER COMPONENTS tendant à l'allongement du délai légal pour déposer son mémoire en défense,
- Enjoint à LASER COMPONENTS de soumettre son mémoire en défense au plus tard le 18 mars 2024.

Il est rappelé que la présente ordonnance est susceptible d'un appel dans les conditions prévues par les dispositions de [R. 220.2 RdP](#).

Prononcée à Paris, le 13 mars 2024.

President et Juge-rapporteur Camille Lignieres

Juge qualifié sur le plan légal Carine Gillet

Juge qualifié sur le plan légal Peter Tochtermann

DETAILS DE L'ORDONNANCE :

Ordonnance no. 13006 dans l'action:

ACT_588685/2023

Référence UPC: UPC_CFI_440/2023

Action type: Action en contrefaçon

Application No.: 12803/2024

Type : Requête en prorogation de délais sous [R.9.3 RdP](#)
